

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.



Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire; à Roanne, chez DECHAUME et VERNAY, imprimeurs; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Toute réclamation qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 5 avril.

S. M. le Roi de Naples, se rendant à Paris, a passé à Lyon le 1.^{er} de ce mois, et ne s'est arrêté que quelques heures, à l'hôtel de l'Europe.

— Parmi les députés chargés de présenter à S. M. l'hommage et les félicitations de la ville de Lyon, à l'occasion de la naissance du Roi de Rome, on remarque deux propriétaires de notre département, MM. Artaud de-la-Ferrière et Grailhe-de-Montaima.

— D'anciens militaires pensionnés viennent de former à Lyon une société de bienfaisance et de secours mutuels. Les réglemens de cette association ont été approuvés par l'autorité.

— S. M. l'Empereur a accordé à la ville de Lyon 52 tableaux provenant du Musée-Napoléon.

COMITÉ DE VACCINE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Les vaccinations gratuites annoncées par le Comité sont en pleine activité : elles ont lieu régulièrement les 10, 20 et 30 de chaque mois, à 10 heures du matin.

Les membres du Comité particulièrement chargés de ces vaccinations sont toujours MM. Gerentet, Levet et Richard-de-Laprade.

Le Comité prie instamment MM. les Curés et MM. les Maires de donner la plus grande publicité à cet avis.

Montbrison, le 5 avril 1811.

Le Médecin des épidémies, Secrétaire du Comité de vaccine,
R. DE LAPRADE, D. M. M.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

M. le Conseiller-d'Etat Directeur-général de la conscription a adressé, le 25 mars 1811, la lettre suivante à MM. les généraux commandant les divisions militaires et les départemens : les préfets et les sous-préfets ; les chefs de légion, chefs d'escadron et capitaines de gendarmerie ; et les capitaines de recrutement.

Dès l'époque de la publication du grand acte de clémence par lequel S. M. accorda grâce aux réfractaires et déserteurs condamnés, j'indiquai à MM. les préfets les moyens extraordinaires qu'ils étoient autorisés à employer contre les retardataires, les réfractaires et les déserteurs qui, au terme fixé par le décret d'amnistie du 25 mars, n'auroient pas fait leur acte de repentir et persisteroient dans leur insoumission. Je rappelai à tous les fonctionnaires qui concourent aux opérations de la conscription, que l'intérêt de l'Etat, l'équité, l'honneur, les ménagemens consacrés par la loi pour les

familles des braves et des plus fidèles soldats, enfin l'humanité envers les veuves, les septuagénaires, rendoient impérieux et sacré le devoir de poursuivre jusqu'au dernier réfractaire.

Cependant, pour enhardir au crime, on a corrompu l'opinion et répandu le faux bruit d'une nouvelle amnistie à l'occasion de la naissance de S. M. le Roi de Rome : on nourrit ainsi dans les familles des conscrits réfractaires et déserteurs l'espoir de l'impunité ; on y prolonge le malheur et la honte.

S. M. veut que cet espoir soit détruit sans retour : elle a mis en principe que jamais il ne sera accordé d'amnistie pour le délit d'insoumission aux lois de la conscription ; que les réfractaires, les déserteurs et leurs récéleurs ne cesseront jamais d'être poursuivis selon la rigueur des lois et des réglemens.

Je m'empresse d'exécuter les ordres de S. M., en vous faisant connaître cette résolution : vous devez aussi vous hâter d'éclairer vos administrés, et de dissiper toute illusion : dites-leur que cet acte de rigueur est un acte d'équité impartiale, paternelle et protectrice pour les sujets fidèles de S. M.

Tous les réfractaires et les déserteurs que renferment encore les départemens, tous, jusqu'au dernier, doivent être recherchés, poursuivis, atteints. S. M. a ordonné la formation de colonnes mobiles composées de troupes d'élite, commandées par des généraux expérimentés, et auxquels elle a donné cette mission comme une nouvelle preuve de sa confiance.

Le mouvement des colonnes, dans toutes les divisions militaires et dans tous les départemens, est simultané et combiné de manière à ne laisser aux fuyards et à leurs récéleurs aucun espoir d'échapper à cette recherche.

Je vous ferai savoir incessamment, Messieurs, comment vous devez concourir à l'exécution des ordres de S. M. ; il me suffit, pour ce moment, de vous avoir fait connaître l'esprit de ses dispositions générales et les devoirs qu'elles vous imposent.

L'Etat-major-général de la 19.^e division militaire a publié, le 29 mars 1811, l'ordre du jour suivant :

M. le général Durosnel arrivera incessamment à Lyon par ordre de l'Empereur. Cet officier-général aura le commandement supérieur des colonnes mobiles de plusieurs divisions militaires dont la 19.^e fait partie. En conséquence de cette mission et des ordres formels de S. M. l. et R., MM. les généraux et commandans des départemens, colonels de gendarmerie et commandans des compagnies de réserve, sont prévenus qu'ils doivent favoriser de tout leur pouvoir les opérations pour lesquelles M. le général Durosnel leur adresseroit des ordres.

Montbrison, le 1.^{er} avril 1811.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, BARON DE L'EMPIRE,

Aux Maires des villes, bourgs et villages du ressort.

J'ai eu lieu de remarquer, Monsieur, que la fourniture du papier timbré, pour les registres de l'état civil, excède dans plusieurs communes le nombre de feuilles nécessaire à leur composition, et que dans d'autres MM. les Maires sont obligés de demander un supplément.

Pour faire cesser cet inconvénient et éviter des dépenses inutiles, je vous invite à faire connoître à M. le Sous-Préfet de votre arrondissement, avant le 1.^{er} août prochain, les changemens que vous jugerez convenable de faire pour 1812; en ayant soin de motiver exactement l'augmentation ou la diminution du nombre de feuilles dont chaque espèce de registre sera susceptible, comparativement à ceux de l'exercice courant.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,

DUCOLOMBIER.

TABIEAU indicatif des Bulletins des lois arrivés au chef-lieu de la Préfecture du département de la Loire, pendant le mois de mars mil huit cent onze, publié en vertu des arrêtés du Gouvernement des 12 prairial an 4 et 16 prairial an 8, de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 prairial an 13, et de la circulaire de S. E. le Grand Juge, Ministre de la justice, du 17 avril 1810.

SÉRIE du BULLETIN.	NUMÉROS des BULLETINS.	ÉPOQUE de l'arrivée DES BULLETINS.
IV. ^o	351	1. ^{er} mars.
	352	5.
	353	12.
	354 et 355	15.
	356	22.
	355 bis.	24.

*Certifié par nous, Préfet du département de la Loire,
Baron de l'Empire,*

DUCOLOMBIER.

Procès-verbal du chapitre de la cathédrale de Crémone.

Le chapitre de la cathédrale de Crémone rassemblée aujourd'hui, 15 février 1811, à dix heures et demie du matin, dans la chambre capitulaire, et selon les formes accoutumées, après avoir entendu la lecture de l'invitation qui lui a été transmise par M. le baron du royaume, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, Monseigneur Ombono Offridi, son vénérable évêque, tendant à délibérer s'il accède à l'adresse dudit prélat, laquelle lui a été communiquée textuellement, et à la déclaration soumise à S. M. I. et R., le 6 janvier dernier, par le chapitre métropolitain de Paris, après avoir fait les plus mûres réflexions à cet égard, il a résolu d'un sentiment unanime :

1.^o D'adhérer, comme il adhère de bon gré, à l'adresse de son évêque; 2.^o de déclarer, comme il déclare, que l'adresse du chapitre métropolitain de Paris est fondée sur les disciplines en usage dans les dix premiers siècles de l'Eglise, canonisés par les conciles de Nicée et de Laodicée, et défendues par des évêques aussi célèbres par leur génie, par la profondeur de leur doctrine, que par la sainteté de leur vie, et sur cet exemple, soutenues ensuite avec une invin-

cible constance et une union parfaite au centre de l'unité catholique, par l'illustre clergé gallican, et dans laquelle déclaration le chapitre a retrouvé les droits essentiels universellement reconnus; 3.^o d'exprimer, comme il exprime le vif desir, pour que dans l'ordre où nous a placés la divine providence, il soit établi des règles afin que sous les puissans auspices de l'Empire, le sacerdoce royal de J.-C. puisse contribuer aux vues très-sages de S. M.; 4.^o de requérir, comme il requiert, Monseigneur l'évêque de vouloir bien soumettre le présent acte, avec son adresse, à S. A. I., afin qu'elle daigne, si elle le juge convenable, le porter jusqu'au trône de notre auguste EMPEREUR et ROI, comme une preuve de nos principes sincères et immuables pour la splendeur de l'Eglise et le dévouement au trône.

Adresse de l'évêque de Vigevano, au vice-roi d'Italie.

MONSEIGNEUR,

Ayant lu dans le Journal Italien l'adresse du 6 du mois de janvier dernier, soumise à S. M. l'EMPEREUR ET ROI, mon auguste souverain, par le chapitre métropolitain de Paris, j'exprime tout de suite ma pleine et sincère adhésion aux sentimens exprimés par ce clergé éclairé et très-respectable, et j'aurois eu l'honneur de présenter plutôt cette adhésion à V. A. I., si je n'avois été retenu par ce sentiment, qu'étant le chef d'un des diocèses les moins étendus, il étoit de mon devoir de me laisser précéder dans cet acte glorieux, par mes confrères les évêques des plus illustres églises du royaume.

Maintenant que ces évêques, réunis à leurs vénérables chapitres, ont fait entendre leur voix, je ne peux ni ne dois plus dissimuler la satisfaction que j'éprouve de voir l'Eglise d'Italie s'unir à cette illustre Eglise de France, qui fut toujours un guide infailible de la catholicité.

Les anciens canons, les décrets récents du concile sacré de Trente, et les pratiques constamment observées et soutenues par les flambeaux de l'Eglise gallicane, se réunissent pour appuyer de toute leur autorité la déclaration honorable et canonique du chapitre de Paris.

Heureux fils et très-fidèles sujets du même père, du plus auguste et du plus grand de tous les souverains; puissions-nous sous ses auspices voir une discipline uniforme, qui, en conservant intacts les vrais caractères de l'Eglise catholique, affermis l'union entre le sceptre et le sacerdoce, conformément aux exemples des tems passés et aux commandemens de notre divin maître.

J'ai cru de mon devoir, Monseigneur, d'inviter mon chapitre à manifester dans cette occasion sa propre opinion, et je puis assurer V. A. I. que mon chapitre partage mes sentimens et la conduite de l'illustre chapitre métropolitain de Paris; et qu'il approuve comme moi les principes qui ont déterminé le chapitre de Paris à conférer toute autorité à l'archevêque nommé par S. M.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Revente sur enchère. — 1. Des bâtimens composés d'une cuisine, de deux chambres à côté, d'un grenier au-dessus, de deux écuries, d'un emplacement servant de cour, au-devant de la maison, d'un jardin et d'une vigne contigus, clos de murs de deux côtés, le tout de la contenance d'environ vingt perches, situé au territoire de Seve, commune de Boisset-Montbrison; ils joignent à une terre de Jean-Baptiste Peycelon, de midi; à un chemin tendant dudit Boisset à Unias, de matin, déclinant à midi; à une terre d'un nommé Jean-François, de bise; et à une autre terre des héritiers de Jean-Baptiste Lyonnet, de soir; 2. une terre fromentale contenant cinquante perches, située au territoire des Aubrisées, susdite commune de Boisset, joignant à une terre de M. Achard, un fossé entre deux, de matin; à une autre terre des Sr. et dame Dupin, de midi; à une autre terre de madame Chavassien, de soir; enfin, à une autre terre

du nommé Escaille, de bise : sauf desdits immeubles meilleurs confins, tels qu'ils se contiennent. La vente desdels héritages a été passée par Barthélemi Breiton, cultivateur, demeurant à Magneux-Haute-Rive, à Sr. Léonard Chalou, marchand de fer, résidant à Sury, au prix de onze cents francs, sur lequel l'acquéreur est autorisé à se retenir une partie pour paiement de ce qui lui est dû par le vendeur, le surplus payable aux créanciers inscrits, suivant l'acte reçu de Me. Laforest, notaire impérial à la résidence de Sury, le sept octobre mil huit cent dix, sur ledit prix de onze cents francs. Il a été fait enchère par Antoine Jacob, propriétaire, demeurant audit Magneux-Haute-Rive, de cent dix francs, formant le dixième en sus, au désir de la loi, ce qui opère un total de douze cent dix francs, à quoi ledit Jacob s'est obligé de porter ou faire porter le prix de la revente, par exploit de l'huissier Clément, du dix-sept décembre dernier, contenant offres de cautions pour l'exécution de ladite enchère; lesquelles cautions ont été reçues par jugement du vingt-un du même mois, signifié le sept mars suivant, et les soumissions faites au greffe le neuf dudit mois de mars, signifiées le dix-huit dudit. — La première publication, pour la mise aux enchères et adjudications desdits immeubles, aura lieu à l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, séant en l'auditoire ordinaire, hôtel de ville, le vingt-quatre avril prochain, dix heures du matin, à la requête dudit Jacob. — Me. Jean-Pierre Lattard, licencié en droit, avoué près ledit tribunal, résidant audit Montbrison, faubourg St-Jean, est chargé d'occuper pour ledit Jacob, enchérisseur, pour la mise aux enchères.

Vente de biens de mineurs autorisée en justice. — En vertu d'un jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, le quatre février mil huit cent onze, homologatif de l'avis des parens des mineurs de défunts Jean Degrue et Marguerite Chauve, à leur décès, propriétaires cultivateurs au lieu de Vanel, commune de Chazelles-sur-Lavieu, à la diligence de Jacques Degrue aîné, cultivateur, demeurant audit lieu et commune, en son nom, et comme tuteur de Marie, Mathieu, Jeanne et autre Jeanne Degrue ses frères et sœurs, et de Pierre Degrue, du même état, du même lieu et commune, enfant majeur, desdits mariés Degrue et Chauve, et tous cohéritiers de ces derniers, il sera procédé, pardevant M. le président du tribunal civil séant à Montbrison, commis pour recevoir les enchères des biens ci-après désignés, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, 1. d'une grange, écurie et partie de cour, de la contenance de trois ares cinquante centiares; 2. un pré appelé Bleton, de la contenance de trente-six ares quatre-vingt centiares; 3. une terre appelée les Razes, contenant quatre-vingt-deux ares douze centiares; 4. une terre appelée le Lavoux, contenant quarante-un ares cinquante-six centiares; 5. une terre appelée Verney, contenant quatre-vingt-onze ares quatre-vingt-deux centiares; 6. partie de pâquis appelé les Rivaux, contenant vingt-trois ares; 7. une terre appelée la Pallionne, contenant vingt ares trente-neuf centiares; 8. un pré appelé la Combe, contenant soixante-neuf ares cinq centiares; 9. un bois appelé la Combe, contenant vingt-huit ares soixante-cinq centiares; 10. un autre bois appelé la Poussonne, contenant quarante-un ares trente centiares; 11. une terre ou champ appelé Patural, contenant treize ares trente centiares; 12. un bois appelé la Grande-Garnat, contenant trois hectares deux ares vingt-sept centiares; 13. un autre bois appelé l'Écluse-du-Moulin, contenant quarante-cinq ares cinquante-six centiares; 14. une terre et bois appelé la Murette, contenant quatre-vingt-un ares cinquante-deux centiares; 15. une terre, bois et champ appelés Lachanal, contenant un hectare dix-neuf ares cinquante-trois centiares; 16. une terre, bois et rochers appelés les Côtes, contenant quarante-sept ares quarante-six centiares; 17. une terre appelée le Clenevier, contenant trente-sept ares quatorze centiares; 18. un champ autrefois vigne de Vallansanges, situé audit Vallansanges, commune de la Rivière-en-Lavieu, contenant treize ares vingt-neuf centiares; 19. une terre appelée Confoulon, contenant cinquante-trois ares cinquante-un centiares; 20. et enfin, un bois du même nom de Confoulon, contenant cinquante-trois ares trente-sept centiares. Tous ces objets sont situés au lieu de Vanel, commune de Chazelles-sur-Lavieu, à l'exception de l'article 18, situé à Vallansanges, comme sus est dit, et appartenant auxdits enfans Degrue; ils ont été estimés à neuf mille quatre cent trente francs, par le Sr. Barthélemi Goure, géomètre arpenteur, demeurant au Fay, commune de Lérigneux, expert nommé d'office par le tribunal. Cette vente aura lieu en présence de Pierre Genevrié, propriétaire cultivateur au bourg et commune de Chazelles-sur-Lavieu, subrogé tuteur desdits mineurs Degrue, et des créanciers de leurs père et mère, ou iceux dûment appelés. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de Montbrison, le mercredi, quinze mai mil huit cent onze, sur les dix heures du matin. — Me. Kochat, avoué près le susdit tribunal, à Montbrison, y demeurant, rue Tupinerie, n.º 45, occupera pour les poursuivans.

Saisie immobilière. 1. Une maison, composée d'une cuisine et un cabinet de plein pied, un galetas au-dessus, le tout couvert à tuiles, de la contenance en superficie d'environ deux perches; 2. un jardin inculte, d'environ deux perches; 3. une terre appelée Goutte-Pi, d'environ quarante perches, inculte; 4. une autre terre aussi inculte, appelée Lagoutte, contenant environ quarante perches. Tous lesdits immeubles, situés au lieu de Lissac, commune d'Usson, canton de St-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, saisis à la requête de Sr. Jacques Durand, négociant, demeurant en la commune d'Usson, par procès-verbal de Clément, huissier audit Montbrison, du trois décembre mil huit cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le cinq du même mois; et au greffe du tribunal du même arrondissement, le quatorze aussi du même mois, après avoir été enregistré le cinq dudit mois de décembre. Ladite saisie faite au pré-

judice de Jacques et Louis Brasiee, soieurs-de-long; d'André et Claude Brasiee, cultivateurs, demeurans tous quatre au lieu de Lissac, commune d'Usson; d'Antoine Saillant et Marie Brasiee sa femme, propriétaires, demeurans aux mêmes lieu et commune; de Claude Durelle et de Jeanne Brasiee sa femme, propriétaires, demeurans aussi aux mêmes lieu et commune, pris tous en qualité d'héritiers de feu Barthélemi Brasiee leur père et beau-père commun. Copie de ladite saisie a été laissée à M. Depierreux, maire de la commune d'Usson, et à M. Faure, commis-greffier assermenté de la justice de paix du canton de St-Bonnet-le-Château, qui ont visé l'original le trois dudit mois de décembre. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-quatre avril 1811, dix heures du matin, sur une somme de cinq cents francs, offerte par le poursuivant, pour tenir lieu de première enchère. — Me. Jérôme Beysson, avoué près ledit tribunal, demeurant audit Montbrison, Grande-Rue, n.º 2, occupe pour le poursuivant.

Vente par autorité de justice. — Un pré appelé Nantète ou Louvieux, de la contenance d'environ onze ares trente-huit centiares (ou une cartonnée deux coupes, ancienne mesure), situé au lieu de Jouanzeq, commune d'Usson, canton de St-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. Ledit pré jout par Jean-Baptiste Gardey, partie saisie. Ledit pré saisi à la requête de Me. Joseph Noyaux, notaire impérial, demeurant au chef-lieu de la commune d'Usson, par procès-verbal de Clément, huissier à Montbrison, en date du trente novembre mil huit cent dix, enregistré le quatre décembre suivant, au bureau dudit Montbrison, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement dudit Montbrison, le cinq dudit mois de décembre, et au greffe du tribunal du même arrondissement, le quatorze du même mois, au préjudice de Jean-Baptiste Gardey, propriétaire, demeurant au lieu de Jouanzeq, commune d'Usson. Copie de ladite saisie a été laissée à M. Depierreux, maire de la commune d'Usson, et à M. Faure, commis-greffier assermenté de la justice de paix du canton de St-Bonnet-le-Château, qui ont visé l'original le trente novembre mil huit cent dix. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-quatre avril présent mois, sur les dix heures du matin, sur une somme de vingt-cinq francs, offerte par le poursuivant, pour tenir lieu de première enchère. — Me. Jérôme Beysson, avoué près ledit tribunal, demeurant audit Montbrison, Grande-Rue, n.º 2, occupe pour le poursuivant.

Vente judiciaire. — On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que le dimanche, vingt-six mai 1811, il sera procédé, devant Me. Coste, notaire aux Salles, en son étude, en ladite commune des Salles, à l'adjudication préparatoire, sur publications, de bâtimens, jardin, pré et terre appartenant aux enfans mineurs de feu Me. Benoît Rolle, à son décès, notaire, demeurant en la commune de Noirétable, à la requête de dame Jeanne Rodde, veuve dudit Me. Rolle, tutrice de leurs enfans mineurs, ayant pour avoué Me. Philippe-Marie Pulac neveu, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, place du marché; en présence de Sr. Antoine Rolle, marchand drapier, demeurant en la commune de Champoly, subrogé tuteur desdits enfans mineurs Rolle; en vertu du jugement d'homologation d'avis de parens, rendu au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le quinze mars mil huit cent onze, dûment enregistré. Lesquels biens situés en la commune de Noirétable, canton du même nom, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, consistent : 1. en une maison de maître de l'étendue superficielle de deux ares quatre-vingt centiares; 2. un jardin y attenant, de la contenance de vingt-trois ares soixante-un centiares; 3. une grange, fournil, buanderie et basse-cour, de l'étendue superficielle de quatre ares et dix-huit centiares; 4. une prairie de la contenance de deux hectares cinquante ares et cinquante-cinq centiares; 5. et enfin, une terre appelée des Fours, de la contenance de quarante-cinq ares quatre-vingt-quatorze centiares. Lesquels immeubles situés au bourg de Noirétable, et joignant la grande route de Lyon à Bordeaux, ont été estimés par le Sr. Justament, expert, nommé par ledit jugement d'homologation, à vingt-trois mille sept cent dix francs. — S'adresser, pour les renseignements, audit Me. Coste, en l'étude duquel a été déposé le cahier des charges.

Vente par licitation. En vertu d'un jugement rendu au tribunal civil de Roanne, le trente janvier mil huit cent onze, entre Pierre Raquin, propriétaire, demeurant sur le Côteau, commune de Parigny; Jean Moreau, boucher, demeurant aussi sur le Côteau, et alternativement à Orléans; Marie Moreau, fille majeure, demeurante sur le Côteau, et alternativement à Lyon; Simon Moreau, marchand boucher; Antoine Bernard, cordonnier, et Marie Moreau sa femme, demeurans sur ledit Côteau; et Jean-Louis Moreau, demeurant ci-devant au même lieu, et actuellement au service de l'Empire français; et Sr. Yves Traclet, voiturier par eau, demeurant à Roanne, subrogé tuteur d'Yves Raquin, enfant mineur dudit Pierre Raquin, demeurant audit Côteau, et héritier, sous bénéfice d'inventaire, de défunt Antoine Raquin son oncle; à la diligence desdits co-sorts Raquin et Moreau, et en présence dudit Yves Traclet, ou lui dûment appelé; il sera procédé, en la chambre du conseil, et pardevant M. Bouquet, juge audit tribunal civil de Roanne, commissaire nommé à ces fins, à la vente par licitation, au plus haut mettant et dernier enchérisseur, d'une maison, sise audit lieu du Côteau, dépendante de la succession de Françoise Dufour, mère et aïeule des co-licitans, indivise entre eux, et dont suit la désignation sommaire : une maison sise au lieu du Côteau, commune de Parigny, composée de plusieurs appartemens tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage, d'une cour, hangar, galerie couverte

communiquant, par une montée d'escalier, jusqu'au grenier; d'une cave, allée, passages, latrines et autres aisances, appartenances et dépendances. Le cahier des charges, rédigé pour servir à ladite vente, a été déposé au greffe dudit tribunal civil de Roanne, le onze mars mil huit cent onze, où l'on peut en prendre communication; ou chez Me. Coupât, avoué des demandeurs en licitation. — L'adjudication préparatoire aura lieu le mardi, trente avril mil huit cent onze, en la chambre du conseil dudit tribunal de Roanne, étant à Roanne, sur les dix heures du matin, pardevant M. Rouquet, juge commis.

Saisie immobilière. — Le trois janvier mil huit cent onze, par procès-verbal de Champallier, huissier, enregistré le quatre dudit, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les quatre et dix du même mois; à la requête du Sr. Jean-Baptiste Cusset, propriétaire, demeurant à St.-Etienne, rue Roannelle, lequel a constitué pour son avoué Me. Jean-Baptiste Berger aîné, avoué, demeurant à St.-Etienne, rue des Droits-de-l'Homme; il a été procédé au préjudice des S.^{rs} Eustache Offrey, cabaretier, demeurant à St.-Etienne, rue Grenette, et Benoîte Bontan sa femme; Pierre Degout et Suzanne Bontan sa femme, et Jean-Claude Desjoyaux et Jeanne Bontan sa femme (ces deux derniers, teinturiers, demeurant à la Michalière, commune de Valbenoîte); lesdites Benoîte, Suzanne et Jeanne Bontan, filles et cohéritières de droit d'Etienne Bontan, de son vivant, cultivateur, demeurant au lieu de la Grange-de-l'Œuvre, dite commune de Valbenoîte; et enfin au préjudice de Marie Delorme, veuve dudit Etienne Bontan, et son héritière testamentaire, demeurant audit lieu de la Grange-de-l'Œuvre; à la saisie immobilière d'une maison et teinturerie, située aux lieux et commune de Valbenoîte, arrondissement de St.-Etienne, composée d'un rez-de-chaussée, cave au-dessous, premier étage et grenier au-dessus, contenant en superficie environ cinq ares, actuellement occupée par Jean-Claude Desjoyaux, l'un des saisis. Une copie de cette saisie a été laissée à M. Bécroux, maire de la commune de Valbenoîte; une copie a été également remise à M. Richard, greffier de la justice de paix de St.-Etienne, division de l'ouest. — La première publication du cahier des charges a eu lieu le vingt-huit février mil huit cent onze, la seconde le quatorze mars suivant, et la troisième a été faite le vingt-huit du même mois de mars. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, le jeudi, dix-huit avril mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes. Le poursuivant fait mise à prix sur les immeubles saisis de la somme de quatre mille francs.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Villeneuve, en date du sept janvier mil huit cent onze, enregistré le huit, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, le douze du même mois; à la requête de M. Claude-Gabriel Passerat de la Chapelle, rentier, demeurant à Lyon, rue du Péral, héritier testamentaire de Jeanne-Thérèse Clavière, épouse d'Antoine Julien, lequel a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été procédé au préjudice de Michel Soyère, propriétaire, demeurant au lieu d'Eparvier, commune de Pelussin, à la saisie immobilière: 1. d'une terre de la contenance d'environ soixante-douze ares, situé au lieu d'Eparvier; 2. un tènement de pré, terre, bois, rocher et champêtre, situé à la Petite-Bande, contenant environ cent soixante-six ares; 3. un tènement de pré, terre et champêtre, situé au lieu de la Salle, d'environ cent quarante-quatre ares; 4. et un pré appelé Grand-Pré, contenant environ quarante ares soixante-dix centiares. Ces immeubles sont situés en la commune de Pelussin, arrondissement de Saint-Etienne; ils sont exploités par Michel Soyère, saisi. Copies de cette saisie ont été laissées à MM. Julien, maire de Pelussin, et Mallassagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin, qui ont visé l'original. — La première publication a eu lieu pardevant MM. les président et juges du tribunal civil, étant à St.-Etienne, département de la Loire, le jeudi, vingt-huit février mil huit cent onze, à onze heures du matin. — L'adjudication préparatoire sera prononcée pardevant le même tribunal, le jeudi, dix-huit avril 1811, sur la mise à prix de deux cents fr., faite par le poursuivant.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Villeneuve, du sept mars dix-huit cent onze, enregistré à Bourg-Argental le onze, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les dix-huit et vingt-six du même mois; à la requête de Sr. Claude-Gabriel Passerat de la Chapelle, rentier, demeurant à Lyon, rue du Péral, héritier testamentaire de Jeanne-Thérèse Clavière, épouse d'Antoine Julien, qui a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, domicilié à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été, au préjudice des mariés André Oriol et Elisabeth Revolton, propriétaires, demeurant à la Serve, commune de Véranne, procédé à la saisie immobilière: 1. d'un tènement de bâtiments, composé de cuisine, chambre, grenier, cave, chapit, écurie, grange et jardin, de la contenance superficielle d'environ six ares; 2. une terre appelée la Traversière, contenant environ quarante-deux ares; 3. un pré appelé le Pâtural, contenant environ trente-huit ares; 4. et un pré appelé les Emines, contenant environ quarante-cinq ares. Ces immeubles, exploités par les saisis, sont situés au lieu de la Serve, commune de Véranne, arrondissement de St.-Etienne. Copies du procès-verbal de saisie ont été laissées à MM. Jurie, adjoint du maire de Véranne, et Vanel, juge de paix, en l'absence de M. Mallassagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin. — La première publication aura lieu pardevant MM. les président et juges du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, le jeudi, deux mai prochain, à onze heures du matin.

Par exploit du 24 octobre 1810, rapporté de Clément, huissier, signification a été faite à la requête du Sr. Jacques Durand, propriétaire, demeurant en la commune d'Usson, qui a constitué pour son avoué Me. Jérôme Beysson, demeurant à Montbrison, Grande-Rue, n.º 2; à M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, en conformité de l'art. 2,194 du Code Napoléon, de l'acte de dépôt, fait au greffe dudit tribunal le 12 octobre 1810, collationné, signé Sayet, commis-greffier, dûment enregistré; du contrat de vente passé audit Jacques Durand, par Claude Barrier aîné, propriétaire, demeurant à Usson, devant Me. Noyaux, notaire, le 18 thermidor an 13, transcrit au bureau des hypothèques de Montbrison, le 6 septembre 1810, de huit fonds énoncés, qualifiés et confinés dans ledit acte, au prix de 3,500 f, ladite signification faite pour purger les hypothèques légales, dont les fonds vendus pourroient être gravés.

Il sera procédé, le mardi, 9 avril 1811, 10 heures du matin, dans l'étude de Me. Mey, notaire, rue de la Ville, à St.-Etienne, à la vente d'une pépinière située au Chambon, saisie à la requête de la dame veuve Sauzéas, sur les mariés Berard et Sauzey, par procès-verbal de Menu, huissier.

Mardi, 2 avril 1811, dix heures du matin, il sera procédé, par Méjasson, huissier, sur la place du marché de Feurs, à la vente des meubles et effets saisis au préjudice des mariés Magat et Cortey, de Magneux-Haute-Rive, à la requête du Sr. Metton, propriétaire à St.-Galmier.

Samedi, 13 avril, il sera procédé, par Vial, porteur de contraintes, sur la place du marché de Montbrison, à la vente du mobilier et bestiaux du Sr. Chevalerey, propriétaire au lieu de Berthaud, commune de Sauvain, à la requête du Sr. Viot, percepteur.

Samedi, 13 avril, il sera procédé, par l'huissier Pagnon, à la vente des meubles et effets du Sr. Siome aîné, à la requête du Sr. Selle.

Les créanciers de Marie-Anne Montagnon, marchande et commissionnaire à St.-Etienne, sont prévenus que les délais pour la vérification de leurs titres de créances content à dater du 21 mars dernier: ils sont invités à les déposer au greffe par eux-mêmes ou par fondé de procuration.

Par jugement du tribunal de commerce de St.-Etienne, du 1.^{er} avril 1811, le délai pour la vérification des titres des créanciers de Clément Flacourt-Bourellet, marchand drapier à St.-Etienne, est prorogé de huitaine. Les créanciers sont invités à déposer leurs titres au greffe, et ils sont prévenus qu'il y aura assemblée jeudi, 11 avril, à 2 heures de relevée, dans la salle des audiences dudit tribunal, pour entendre la reddition de compte des syndics provisoires, et les propositions pour parvenir à un concordat.

Par jugement du même tribunal, du 1.^{er} avril, le délai pour la vérification des titres des créanciers de Michel-François Rezzilliot, marchand de rubans à St.-Etienne, est prorogé de huitaine. Les créanciers sont invités à déposer leurs titres au greffe, et ils sont prévenus qu'il y aura assemblée jeudi, 11 avril, à 9 heures du matin, dans la salle des audiences dudit tribunal, pour entendre la reddition de compte des syndics provisoires, et les propositions pour parvenir à un concordat.

Par jugement dudit tribunal, du 1.^{er} avril, Pierre Bourdin, aubergiste à Rive-de-Gier, a été réintégré dans tous ses droits: le jugement du 14 février dernier, qui le déclare en état de faillite, a été rapporté et déclaré nul et comme non avenu.

Par jugement rendu au tribunal civil de Roanne, le 12 mars 1811, entre Claude Ville, tailleur d'habits, demeurant en la commune de Nulize, et ses créanciers, ledit Claude Ville a été admis au bénéfice de cession, à la charge de la réitérer dans les formes de la loi, et en personne, en la maison commune de son domicile, et pardevant M. le maire du lieu, séance tenante, en présence de ses créanciers, ou ceux-ci dûment appelés.

Par jugement du tribunal civil de première instance de Montbrison, du 6 mars 1811, Jeanne-Marie Lafond, femme de Jacques Dupré, fabricant de bateaux, demeurant à St.-Rambert, a été séparée quant aux biens d'avec ledit Dupré, son mari: ses droits dotaux ont été liquidés; en conséquence elle est autorisée à jouir de ses biens et revenus sans l'autorisation de son mari. — Me. Louis Favrot, avoué à Montbrison, y demeurant, Rue-Neuve, a occupé pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de St.-Etienne, par Catherine Beneyton, autorisée en justice, par ordonnance de M. Richard, juge, à Vital Thivet, son mari, ci-devant marchand forain colporteur, demeurant à St.-Etienne, par exploit de Caillet, huissier, du 30 mars 1811. — Me. Courbon, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, occupe pour ladite Beneyton.

Annonce volontaire.

A vendre. — Un fonds de pharmacie consistant en médicaments simples et composés, urnes, bocaux, flacons, boiseries, etc. — S'adresser à M. Richard de Laprade, avoué licencié à Montbrison.

Charade.

On trouve en mon dernier un fruit bon pour le rhume:
Mon tout a mon premier parce qu'il porte plume.

Mot de la Charade insérée au N.º 238: VOLAGE.